



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1,

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 511-1,

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le code pénal notamment l'article R. 634-2,

VU le code de l'environnement notamment l'article R. 541-76-1,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Arrêté n° ARRE2023-200

Salubrité publique &
Propreté urbaine –
Interdiction de jeter des
mégots sur le domaine
public
Réglementation

CONSIDERANT

Que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

Que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers ou corbeilles avec éteignoirs prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures et des déchets sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publiques,

Qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers,

Qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

DECIDE

Article 1^{er} : Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers ou corbeilles avec éteignoirs prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur les plages relevant du domaine public communal et maritime, ainsi que sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.).

Article 2 : Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la commune de BOHARS pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R. 634-2 du code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès son affichage en mairie après transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bohars, le 9 octobre 2023

Le Maire, Armel GOURVIL

Affiché en Mairie le : 16 OCT. 2023

